# Art. 11 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 11.1 La zone de sports et de loisirs REC-1 « Moselufer »

La zone REC-1 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, au sport, à la promenade, au pique-nique et aux jeux, y compris les équipements légers et installations légères de sports et de loisirs.